

Direction générale adjointe Territoires et Paysages
Service Espaces verts et Cadre de vie
Affaire suivie par Philippe SCHWARTZ
Tél. : 02 40 34 76 20 – philippe.schwartz@mairie-vertou.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE VERTOU

REGLEMENT

Vu les articles L2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,
Vu les articles L211-16 et R211-5-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu les articles R610-5, R632-1 et R623-2 du Code Pénal,
Vu les articles R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-7 à R.1337-9 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°2023A-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Loire Atlantique du 3 février 1982,
Vu l'arrêté municipal n°2020-843 du 14 décembre 2020 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté municipal n°2023-114 du 31 mars 2023 portant interdiction de jets de mégots de cigarettes sur les voies et espaces publics.

Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins et squares de la ville de Vertou nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et plantations.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour et de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage des espaces verts de la ville de Vertou ouverts au public.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les espaces verts sont des lieux de promenade, détente, rencontre, liberté, tranquillité, gratuité et découverte dans lesquels la biodiversité et la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, toutes les activités de loisirs, de sport, de culture sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune et la flore, les lieux et sans porter atteinte à la sécurité.

Article 1 : Domaine d'application.

Le présent arrêté s'applique à tous les espaces publics et lieux sur lesquels il existe un élément végétal appartenant à la Ville de Vertou ou en gestion par la Ville. Sont notamment concernés :

Parcs jardins et squares
Espaces naturels aménagés
Accompagnement de voiries
Accompagnement d'habitats
Accompagnement de bâtiments patrimoniaux
Accompagnement de bâtiments publics

Cimetières
Espaces sportifs

Par la suite, ces espaces sont dénommés « espaces verts ».

Article 2 : Exécution du règlement.

Les agents de la Police Municipale, de la Gendarmerie et de la Ville de Vertou sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. Ils peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. Des agents de sociétés de sécurité, prestataires de la Ville de Vertou, peuvent ponctuellement renforcer ces missions. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions du personnel sus désigné ainsi qu'aux prescriptions affichées.

CHAPITRE 2 : ACTIVITES ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 3 : Conditions d'ouverture et d'accès.

Les espaces verts sont libres d'accès.

Le public n'a pas accès aux surfaces en travaux ni aux zones et bâtiments techniques dans les espaces verts.

En cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques, dérogations accordées pour des manifestations particulières ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité), l'accès aux espaces verts peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Dans ce cas, la Ville communique les informations sur les conduites à tenir par des panneaux d'information temporaires et par des messages sur le site internet de la Ville et les réseaux sociaux.

Article 4 : Tenue et comportement.

Afin de ne pas troubler l'ordre public et respecter le public et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, les usagers doivent conserver une tenue et un comportement décents. Il est interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Sont interdits dans les espaces verts :

- La consommation d'alcool sauf autorisation spécifique et sauf en accompagnement des piques niques,
- L'accès des personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, se livrant à les quêtes de toutes natures,
- Toute vente (sauf autorisation),
- La publicité de quelque forme que ce soit,
- La pratique du camping, du caravanning et du bivouac,
- L'utilisation de barbecues, planchas (hors planchas électriques installées de manière permanente par la Ville), la confection de feux et autres activités susceptibles de provoquer des incendies.
- La diffusion de musique amplifiée (sauf autorisation).

Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

Il est interdit de prélever ou dégrader les végétaux, le sol, les arbres et arbustes, les plates-bandes et massifs fleuris, les plantations, le mobilier, les bâtiments, les œuvres d'art et les jeux mis à disposition du public pour son confort et son agrément dans les espaces verts.

Il est interdit sauf autorisation d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les sols, les installations et les équipements.

Il est interdit de prélever animaux, bois, terre, compost et tout ou partie de végétaux. L'abandon et l'introduction d'animaux ou de végétaux dans les espaces verts ainsi que dans les pièces d'eau ne sont pas autorisés.

Article 5 : Circulation et stationnements

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Véhicules à moteur.

Les véhicules de service appartenant à la Ville de Vertou ou à des prestataires agréés, les véhicules de police et de secours, les fauteuils roulants motorisés sont autorisés à pénétrer dans les espaces verts.

La circulation et le stationnement des véhicules des organisateurs d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

La présence et la circulation des autres véhicules à moteur sont interdites en dehors des parcs de stationnement.

Moyens de locomotion.

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est autorisée sur les pistes, allées, circuits et promenades aménagés à cet effet et signalés comme tels sous réserve de s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public.

Sur les autres allées, les cycles et les autres engins précités doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Article 6 : Jeux et activités.

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et du voisinage, et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore.

Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Aires de jeux

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu. Les aires de jeux ne doivent être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge, lesquels sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux, conformément à la législation en vigueur, que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés ces jeux est bien respectée.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un autre usage que celui auquel ils sont destinés. Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues.

Leur accès est déconseillé en période de gel, de neige ou de fortes chaleurs.

Il est interdit de fumer et de vapoter (cigarette électronique) dans les aires de jeux et sur une zone de 10 mètres autour.

Activités collectives

L'exercice d'activités collectives et les jeux de ballons sont acceptés dès lors qu'elles sont éloignées des plantations fragiles et sous réserve de ne pas s'approprier abusivement une partie de l'espace vert ni de dégrader les lieux.

Ces activités ludiques et collectives ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du public et du voisinage ni à sa tranquillité. À cette fin, elles ne seront pas autorisées au-delà de 22h.

Afin de ne pas endommager les pelouses, l'usage de chaussures à crampons n'est pas autorisé.

Les jeux de boules, de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés dans les parcs et jardins à condition de ne pas détériorer la végétation, de ne pas gêner les autres personnes présentes, de ne pas obstruer le passage (jeux dans les allées notamment) et sous réserve qu'ils ne mettent pas en danger autrui.

Autres activités

Il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses. Toutefois, la Ville de Vertou se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection ou travaux de quelque nature que ce soit. Les pelouses clôturées de façon permanente ou temporaire sont interdites au public et aux animaux. Par ailleurs, il est demandé de ne pas circuler sur les pelouses humides afin de préserver leur bon état.

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, sous réserve que les déchets soient ramassés, emportés ou déposés dans les corbeilles et qu'aucun mobilier ne soit installé par les usagers. Les utilisateurs doivent après usage nettoyer les tables et les planchas électriques. L'utilisation des planchas électriques du parc de la Sèvre est interdite après 22H. L'organisation de pique-niques requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est interdite sauf autorisation expresse.

Article 7 : Organisation d'activités commerciales et sportives.

L'exercice de toute activité commerciale, artisanale et sportive, l'organisation d'une manifestation ou d'un spectacle ne pourront avoir lieu sans autorisation préalable et écrite de la Ville de Vertou. Cette autorisation devra être présentée en cas de demande d'un agent municipal.

Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de faire respecter le règlement des parcs et jardins et l'arrête municipal relatif aux bruits de voisinage.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, protéger la biodiversité, assurer la tranquillité des usagers et respecter le travail quotidien des agents.

L'ensemble des activités soumises à autorisation de la part de la Ville devra respecter les préconisations techniques d'installation d'animations dans les espaces verts, indiquées par la ville. Certaines autorisations d'occupation temporaire pourront faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement.

Article 8 : Publicité et affichage.

La publicité par panneaux ou affiches temporaires ou permanentes, la distribution d'affichettes ou de tracts, l'information publicitaire par appareils sonores sont interdites dans l'ensemble des espaces verts.

Il est formellement interdit d'utiliser les arbres comme supports d'affichage et d'y planter tout type de fixation.

CHAPITRE 3 : ENVIRONNEMENT

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Protéger cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Article 9 : Animaux.

Animaux de compagnie

D'une manière générale et à condition qu'ils soient tenus en laisse, l'accès aux espaces verts est autorisé pour les chiens, à l'exclusion de tout autre animal. Les animaux doivent rester sous le contrôle permanent de leurs gardiens, qui sont entièrement responsables de leur comportement.

Les chiens de première et seconde catégories sont strictement interdits dans les espaces verts.

Il est interdit de :

- Laisser les chiens importuner les promeneurs et de dégrader la végétation (massifs ornementaux, jardinières, arbres, etc.), le mobilier, les aires de jeux et à leurs abords, les sablières, les pataugeoires et autres points d'eau (fontaines, bassins et mares).
- Inciter ou ne pas empêcher les chiens de dégrader les arbres, les jeux, le mobilier et les plantations (morsures, creusage, déjections non ramassées).

Les chiens ou tous autres animaux errants ou en état de divagation pourront être capturés et mis en fourrière.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, à l'exception des personnes malvoyantes, les personnes assurant la garde d'un animal sont tenues de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal, et ce en tout lieu de l'espace public.

En application de l'arrêté municipal relatif aux bruits, les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Animaux liminaires et sauvages

Il est interdit de :

- Jeter ou de déposer en tous lieux et établissements publics, jardins, parcs, bois, promenades, bassins, etc., des graines, du pain ou toute nourriture susceptible d'y attirer les animaux sauvages liminaires (pigeons, poissons, canards, etc),
- Relâcher des animaux qu'ils soient domestiqués ou non (poissons, serpents, furets, tortues, rats, etc.),
- Capturer des animaux sauvages (poissons, écureuils, etc.),
- Installer ou aménager des abris pour les animaux et des ruches dans les espaces verts sauf dans le cadre d'une convention avec la Ville de Vertou.

Eco pâturage

Dans les espaces ou la ville met en place de l'éco pâturage, il est interdit de donner à manger aux animaux et de perturber le troupeau et ses enclos de quelque manière que ce soit.

Article 10 : Flore.

Sauf autorisation délivrée par la Ville, il est interdit de :

- Prélever, des graines, des plantes et d'arracher ou de couper mousses, lichens et toutes autres plantes, y compris les fleurs,
- Accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos, grimper aux arbres, casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des

affich.es, et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques (exemple : sangles tendues, hamacs, cordes, lumières...etc.), des jeux ou de la publicité,

- Utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la flore.

Article 11 : Hygiène et propreté.

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous les détritrus doivent être évacués ou déposés dans les poubelles, containers et corbeilles prévus à cet effet. Dans les parcs munis de poubelles pour le tri sélectif, les déchets doivent être déposés dans les poubelles ad hoc.

Il est formellement interdit dans les espaces verts de :

- Jeter au sol et dans les évacuations des déchets d'origine alimentaire, l'huile de friture ou de vidange et tout autre produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à l'hygiène des lieux,
- Déposer au sol tout autre type de déchet, même au pied d'une corbeille jugée pleine,
- Déposer dans les corbeilles des déchets ménagers, des encombrants et des déchets d'activité,
- Nettoyer des objets de quelque nature que ce soit,
- Cracher, vomir, uriner ou déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 12 : Pièces et points d'eau.

Il est rappelé que la baignade dans la Sèvre est interdite.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, la baignade des personnes et de tout animal domestique est interdite dans les mares, les noues et plan d'eau tel que celui du parc du Loiry.

Des bornes fontaines sont installés dans les espaces verts afin de permettre aux usagers de se rafraichir et s'hydrater.

Des brumisateurs sont installés sur l'aire de jeux de la Genette dans le parc de la Sèvre. Ils sont sous la surveillance des parents et accompagnateurs et pourront être mis hors service en cas de mésusage et en période de restriction des usages de l'eau.

Article 13 : Bruit.

L'arrêté municipal relatif aux bruits s'applique dans les espaces verts. Il est interdit de nuire à la paisible jouissance des usagers des parcs et du voisinage. Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

L'utilisation d'appareils et instruments bruyants de toute nature, exception faite pour ceux utilisés dans le cadre de fonctionnement de service, est prohibée. De même, tirer des feux d'artifice ou faire exploser des pétards sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par la Ville dans le cadre de festivités.

De plus, la pratique de la musique amplifiée, l'usage des générateurs d'électricité et les enceintes acoustiques sont interdits dans les espaces verts tant sur les parties aménagées, notamment les aires de pique-nique, que les parties dites sauvages, sauf pour les manifestations autorisées par la Ville. L'utilisation des instruments de musique est interdite au-delà de 22h.

CHAPITRE 3 : ENVIRONNEMENT

Article 14 : Verbalisation et réparation des préjudices.

Toutes infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales.

La Ville de Vertou se réserve le droit d'exiger le remboursement des préjudices subis sur la base de l'estimation qui sera faite par ses services ou le prestataire sollicité à cet effet.

Article 15 : Responsabilité.

La Ville de Vertou décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 16 : Abrogation des règlements précédents.

Le présent règlement se substitue aux précédents dans leur totalité, qui sont abrogés dans toutes leurs dispositions.

Article 17 : Exécution du présent règlement.

Les agents assermentés de la police municipale, de la gendarmerie et de la Ville de Vertou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 18 : Voies et délais de recours.

En cas de contestation, conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, étant précisé que la juridiction administrative peut être également saisie par la voie de l'application Télérecours citoyens.

Fait à Vertou, le 27/06/2024

Pour le Maire,
Sophie BOUVART
Adjoint au Maire
Déléguée à l'aménagement
durable du territoire

